
Annexe 3 : règles de gestion et d'amortissement de certaines immobilisations

L'amortissement d'une immobilisation commence en principe à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis).

Par simplification, et conformément à la possibilité ouverte par l'instruction budgétaire et comptable M4, la Régie décide de ne pas faire application du prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Cette simplification n'emporte aucun caractère significatif sur la production de l'information comptable.

La liste des biens concernés par cette mesure figure dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'immobilisation	Modalité
CANALISATIONS	La régie met en service au 01/01/n+1, l'ensemble des canalisations mises en service en n regroupées par famille de bien avec indication d'un linéaire pour chacune
BRANCHEMENTS et VANNES	La régie met en service au 01/01/n+1, l'ensemble des branchements et vannes mises en service en n regroupées par famille de bien avec indication d'un nombre posé
COMPTEURS	La régie met en service au 01/01/n+1, l'ensemble des compteurs mis en service en n regroupées par famille de bien avec indication d'un nombre posé
LOGICIELS	La régie met en service au 01/01/n+1, l'ensemble des fonctionnalités d'un logiciel correspondant à une version majeure de ce logiciel mise en service en n